

Monsieur **Christopher MILES**
Directeur Général de la Création Artistique
Ministère de la culture
54 rue des Francs Bourgeois
75003 Paris

Paris, le 19 décembre 2025

Objet : frais de sécurité des lieux culturels

Monsieur le Directeur Général,

Nous représentons les entreprises des deux branches professionnelles du spectacle vivant qui organisent des événements culturels publics dans différents lieux (salles de spectacles, festivals, cirques...), qui peuvent comporter des risques (incendie, manifestations de personnes contestant la programmation, attentats terroristes...).

Afin d'assurer la sécurité du public et des personnels, nos adhérents font appel à des entreprises de sécurité, qui engagent des agents de sécurité salariés, qui relèvent de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, qui prévoit une rémunération forfaitaire minimale, à ce jour de 4 heures, quelle que soit la durée réelle et effective du travail accompli.

Cette branche a conclu un accord le 3 septembre dernier faisant évoluer la rémunération forfaitaire de 4 à 6 heures : « *la période de travail...est rémunérée conformément au temps de travail effectif réalisé par le salarié avec un minimum de 6 heures* », « *l'amplitude de travail...ne peut être rémunérée pour une durée inférieure à 6 heures* ». Ces stipulations figurent à l'article 2 de cet accord, qui crée un nouvel article 7.12 dans la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

L'entrée en vigueur de cet accord est prévue, selon son article 5, « *le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel* ».

Si nous comprenons que cette évolution vise à renforcer « *l'amélioration des conditions de travail* » et « *l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle* » comme l'indique l'article 1^{er} de l'accord, nous nous interrogeons sur l'obligation pour les entreprises de spectacle de payer une prestation de 6 heures pour un agent de sécurité qui n'interviendrait qu'une heure (par exemple pour la visite d'un théâtre), d'autant que l'accord ne prévoit aucun mécanisme permettant au client de vérifier si l'agent de sécurité a travaillé au préalable ou pas dans la même journée. En l'état actuel de la rédaction de cet accord, il n'est pas possible pour le client de prendre connaissance du contrat de travail de l'agent de sécurité, alors que dans d'autres secteurs, le client peut consulter les contrats signés par l'entreprise avec laquelle il contracte. Tel est notamment le cas en droit de la construction : « *L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat...en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit...faire...agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande* » (loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, article 3).

De même, en l'absence de lien contractuel direct, il ne sera pas possible pour l'entreprise de spectacles cliente d'obtenir de l'agent de sécurité le planning de sa journée, le contrat de travail conclu entre l'entreprise de sécurité et son salarié ne créant d'obligations qu'entre eux, conformément au principe d'effet relatif des contrats : « *le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties* » (article 1199 du code civil).

Cette lacune dans cet accord a d'ailleurs été explicitement reconnue par un responsable du Groupement des Entreprises de Sécurité (GES), rencontré le 16 septembre dernier, dans le cadre de la Fédération des Entreprises du Spectacle vivant, de la musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma (FESAC).

Par conséquent, nous craignons, qu'en l'état de la rédaction de cet accord, les entreprises de sécurité facturent systématiquement une prestation forfaitaire de 6 heures, quand bien même leur salarié aurait effectué d'autres missions durant la même journée, autrement dit, en violation des conditions posées par l'accord.

Cette évolution accentue les difficultés financières des entreprises de spectacles subventionnés, confrontées à une baisse des subventions publiques, conjuguée à la disparition progressive de la Déduction Forfaitaire Spécifique (cf. arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales, article 9).

La durée forfaitaire de 6 heures, comme temps de convocation minimale, est très supérieure à celle prévue dans les branches du spectacle vivant (par exemple 3 h 30 pour la branche des entreprises artistiques et culturelles étant précisé que lorsqu'une période de travail débute sur une journée pour se prolonger après minuit cela n'ouvre pas droit à une nouvelle durée minimale de travail au bénéfice du salarié, or, sauf erreur, l'accord signé dans la branche de la sécurité est muet sur ce sujet qui pourtant mérite d'être clarifié et sécurisé compte tenu des horaires de travail dans le spectacle), créant une différence de traitement problématique entre des salariés intervenant sur le même évènement.

Nous vous alertons, par le présent courrier, sur les risques financiers et sociaux pour notre secteur qui résulteraient de l'extension par le ministère du travail de l'accord du 3 septembre 2025, dans sa rédaction actuelle, en l'absence de mécanisme permettant au client de vérifier si l'agent de sécurité a travaillé au préalable ou pas dans la même journée.

Nous aimerions pouvoir échanger avec vous sur ces difficultés lors d'un entretien.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions, Monsieur le Directeur Général de la Création Artistique, d'agréer nos salutations respectueuses.

Ekhoscènes – La voie des entrepreneurs du spectacle vivant privé

Fédération nationale des arts de la rue – FNAR

La Scène Indépendante – Syndicat national des entrepreneurs de spectacles

Les Forces Musicales – Syndicat professionnel des opéras, des orchestres et des festivals d'art lyrique

Scène Ensemble – Organisation professionnelle des arts de la représentation

Syndicat des Cirques et Compagnies de Création – SCC

Syndicat des musiques actuelles – SMA

Syndicat national des arts vivants – SYNAVI

Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles – SYNDEAC

CC

Pierre Romain, Directeur Général du Travail